Second Livre de discipline

I - De l’Église et de son gouvernement en général, et en quoi il diffère du gouvernement civil

L’ÉGLISE de Dieu se prend parfois au sens large, pour tous ceux qui professent l’Évangile de Jésus-Christ, et ainsi elle est une compagnie et une société non seulement des hommes pieux, mais aussi des hypocrites, qui professent toujours extérieurement la vraie religion.

D’autres fois, elle se prend pour les seuls pieux et élus, et parfois pour ceux qui exercent une fonction spirituelle dans l’assemblée de ceux qui professent la vérité.

L’Église, en ce dernier sens, a un certain pouvoir accordé par Dieu, selon lequel elle use d’une juridiction et d’un gouvernement propres, exercés pour la consolation de toute l’Église.

Ce pouvoir ecclésiastique est une autorité accordée par Dieu le Père, par le Médiateur Jésus-Christ, à son Église rassemblée, et ayant son fondement dans la parole de Dieu, pour être mise à exécution par ceux à qui le gouvernement spirituel de l’Église est confié par une vocation légitime.

Le gouvernement de l’Église, qui découle de ce pouvoir, est un ordre ou une forme de gouvernement spirituel, qui est exercé par les membres que la parole de Dieu y a établis ; et c’est pourquoi il est donné immédiatement aux officiers, par qui il est exercé pour le bien de tout le corps.

Ce pouvoir s’exerce diversement : car tantôt il est exercé séparément, principalement par ceux qui enseignent, tantôt conjointement, par le consentement mutuel de ceux qui portent l’office et la charge, en forme de jugement. Le premier est appelé seulement potestas ordinis, et l’autre potestas iurisdictionis.

Ces deux sortes de pouvoir ont toutes deux une même autorité, un même fondement, une même cause finale, mais elles diffèrent dans la manière et la forme de l’exécution, comme il ressort clairement des paroles de notre Maître aux chapitres 16 et 18 de Matthieu.

Ce pouvoir et ce gouvernement ecclésiastiques sont différents et distincts, par leur nature propre, de ce pouvoir et de ce gouvernement que l’on appelle le pouvoir civil et qui appartiennent au gouvernement civil de l’État ; bien qu’ils soient tous deux de Dieu et tendent à une même fin, s’ils sont bien employés, à savoir avancer la gloire de Dieu et avoir des sujets pieux et bons.

Car ce pouvoir ecclésiastique découle immédiatement de Dieu et du Médiateur Jésus-Christ, et il est spirituel, n'ayant pas de chef temporel sur la terre, mais seulement Christ, le seul Roi et gouverneur spirituel de son Église.

C'est un titre faussement usurpé par l'Antéchrist que de se dire chef de l'Église, et il ne doit être attribué ni à ange ni à homme, de quelque état qu'il soit, sinon à Christ, le seul Chef et Monarque dans l'Église.

C'est pourquoi ce pouvoir et ce gouvernement de l'Église doivent s'appuyer immédiatement sur la Parole, comme sur leur seul fondement, et doivent être puisés aux sources pures des Écritures, l'Église écoutant la voix de Christ, le seul Roi spirituel, et étant régie par ses lois.

Il est propre aux rois, aux princes et aux magistrats d'être appelés seigneurs et dominateurs sur leurs sujets, qu'ils gouvernent civilement ; mais il est propre à Christ seul d'être appelé Seigneur et Maître dans le gouvernement spirituel de l'Église, et tous les autres qui y portent un office ne doivent pas y usurper la domination, ni être appelés seigneurs, mais seulement ministres, disciples et serviteurs. Car c'est l'office propre de Christ de commander et de régir son Église universellement, et chaque Église particulière, par son Esprit et sa Parole, par le ministère des hommes.

Néanmoins, de même que les ministres et les autres membres de l'état ecclésiastique sont sujets au magistrat civil, de même la personne du magistrat doit être sujette à l'Église spirituellement, et dans le gouvernement ecclésiastique. Et l'exercice de ces deux juridictions ne peut subsister ordinairement en une seule personne.

Le pouvoir civil est appelé le pouvoir de l'épée, et l'autre le pouvoir des clefs.

Le pouvoir civil doit commander aux spirituels d'exercer et de faire leur office selon la parole de Dieu ; les gouverneurs spirituels doivent requérir le magistrat chrétien de rendre la justice, de punir le vice et de maintenir la liberté et la tranquillité de l'Église dans leurs limites.

Le magistrat commande des choses extérieures pour la paix et la tranquillité extérieures parmi les sujets ; le ministre traite des choses extérieures seulement pour cause de conscience.

Le magistrat traite seulement des choses extérieures et des actions faites devant les hommes, mais le gouverneur spirituel juge à la fois des affections intérieures et des actions extérieures, au regard de la conscience, par la parole de Dieu.

Le magistrat civil réclame et obtient l'obéissance par l'épée et par d'autres moyens extérieurs, mais le ministère par l'épée spirituelle et par des moyens spirituels.

Le magistrat ne doit ni prêcher, ni administrer les sacrements, ni exécuter les censures de l'Église, ni même prescrire aucune règle sur la manière dont cela doit se faire, mais commander aux ministres d'observer la règle commandée dans la Parole, et punir les transgresseurs par des moyens civils. Les ministres n'exercent pas la

juridiction civile, mais enseignent au magistrat comment elle doit être exercée selon la Parole.

Le magistrat doit assister, maintenir et fortifier la juridiction de l'Église. Les ministres doivent assister leurs princes en toutes choses conformes à la Parole, pourvu qu'ils ne négligent pas leur propre charge en s'engageant dans les affaires civiles.

Enfin, de même que les ministres sont sujets au jugement et à la punition du magistrat dans les choses extérieures, s'ils commettent une offense, de même les magistrats doivent se soumettre à la discipline de l'Église, s'ils transgressent en matière de conscience et de religion.

II - Du gouvernement de l'Église, et des personnes et officiers à qui l'administration en est confiée

DE MÊME que, dans le gouvernement civil, tout l'État consiste en ceux qui sont gouverneurs ou magistrats et en ceux qui sont gouvernés ou sujets, de même, dans le gouvernement de l'Église, les uns sont établis pour gouverner, et le reste de ses membres pour être gouvernés et obéir selon la parole de Dieu et l'inspiration de son Esprit, toujours sous un seul Chef et gouverneur suprême, Jésus-Christ.

De plus, tout le gouvernement de l'Église consiste en trois choses : la doctrine, la discipline et la distribution. À la doctrine est jointe l'administration des sacrements ; et, selon les parties de cette division, il s'élève dans l'Église une sorte de triple ordre d'officiers, à savoir les ministres prédicateurs, les anciens gouverneurs et les diacres distributeurs. Et tous ceux-ci peuvent être appelés d'un mot général ministres de l'Église. Car, bien que l'Église de Dieu soit régie et gouvernée par Jésus-Christ, qui en est le seul Roi, le souverain Sacrificateur et le Chef, il use cependant du ministère des hommes, comme du moyen le plus nécessaire à cette fin.

Car c'est ainsi que, de temps en temps, avant la loi, sous la loi et au temps de l'Évangile, il a, pour notre grande consolation, suscité des hommes doués des dons de l'Esprit pour le gouvernement spirituel de son Église, exerçant par eux son propre pouvoir, par son Esprit et sa Parole, pour l'édification de celle-ci.

Et pour ôter toute occasion de tyrannie, il veut qu'ils gouvernent par le consentement mutuel des frères et dans l'égalité du pouvoir, chacun selon ses fonctions.

Dans le Nouveau Testament, et au temps de l'Évangile, il a usé du ministère des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs et des docteurs pour l'administration de la Parole ; de l'anciennat pour le bon ordre et l'administration de la discipline ; du diaconat pour avoir le soin des biens ecclésiastiques.

Parmi ces fonctions ecclésiastiques, les unes sont ordinaires, et les autres extraordinaires ou temporaires. Il y a trois fonctions extraordinaires : l'office

d’apôtre, d’évangéliste et de prophète, qui ne sont pas perpétuelles et ont maintenant cessé dans l’Église de Dieu, sauf lorsqu’il a plu à Dieu d’en susciter de nouveau quelques-uns extraordinairement pour un temps.

Il y a dans l’Église de Dieu quatre fonctions ou offices ordinaires : l’office du pasteur, ministre ou évêque ; le docteur ; le presbytre ou ancien ; et le diacre.

Ces offices sont ordinaires et doivent se perpétuer dans l’Église, comme nécessaires à son gouvernement et à son ordre, et nuls autres offices ne doivent être reçus ni tolérés dans l’Église de Dieu établie selon sa Parole.

C’est pourquoi tous les titres ambitieux inventés dans le royaume de l’Antéchrist et dans sa hiérarchie usurpée, qui ne sont pas de l’une de ces quatre sortes, avec les offices qui en dépendent, doivent, en un mot, être rejetés.

III - Comment les personnes qui portent des fonctions ecclésiastiques doivent être admises à leur office

La vocation ou appel est commune à tous ceux qui doivent porter un office dans l’Église ; c’est la voie légitime par laquelle des personnes qualifiées sont promues à quelque office spirituel dans l’Église de Dieu.

Sans cette vocation légitime, il n’a jamais été permis à personne de s’ingérer dans aucune fonction ecclésiastique.

Il y a deux sortes de vocation : l’une extraordinaire, par Dieu immédiatement, comme fut celle des prophètes et des apôtres, qui n’a pas lieu dans les Églises établies et déjà bien réformées.

L’autre vocation est ordinaire ; outre l’appel de Dieu et le témoignage intérieur d’une bonne conscience, elle est l’approbation légitime et le jugement extérieur des hommes, selon la parole de Dieu et l’ordre établi dans son Église.

Nul ne doit présumer d’entrer dans aucun office ecclésiastique sans ce bon témoignage devant Dieu, qui seul connaît les cœurs des hommes.

Cette vocation ordinaire et extérieure a deux parties : l’élection et l’ordination. L’élection est le choix d’une ou de plusieurs personnes, les plus capables, pour l’office vacant, par le jugement du consistoire et avec le consentement de la congrégation à laquelle cette ou ces personnes seront assignées.

Les qualités requises en général de tous ceux qui doivent porter une charge dans l’Église consistent dans une religion saine et une vie pieuse, telles qu’elles sont suffisamment exposées dans la Parole.

Dans l'ordre de l'élection, il faut éviter que personne soit introduit par intrusion dans aucun office de l'Église contre la volonté de la congrégation à laquelle il est assigné, ou sans la voix du consistoire.

Nul ne doit être introduit par intrusion ni placé dans les postes déjà pourvus, ni dans aucune place qui n'est pas vacante, pour aucune considération mondaine ; et ce que l'on appelle le bénéfice ne doit être rien d'autre que le traitement des ministres légitimement appelés.

L'ordination est la séparation et la consécration de la personne désignée, pour Dieu et pour son Église, après qu'elle a été bien éprouvée et trouvée qualifiée.

Les cérémonies de l'ordination sont le jeûne, la prière fervente et l'imposition des mains du consistoire.

Tous ceux-ci, de même qu'ils doivent être suscités par Dieu et rendus par lui capables de l'œuvre à laquelle ils sont appelés, de même doivent-ils savoir que leur message est limité à la parole de Dieu, hors des bornes de laquelle ils ne doivent pas passer.

Tous ceux-ci doivent prendre seulement les titres et les noms (de peur qu'ils ne s'élèvent et ne s'enflent en eux-mêmes) que les Écritures leur donnent, comme ceux qui signifient labeur, peine et travail, et qui sont des noms d'offices et de service, et non d'oisiveté, de dignité, d'honneur mondain ou de prééminence, ce que Christ, notre Maître, a expressément réprouvé et défendu.

Tous ces officiers doivent avoir leurs propres troupeaux particuliers, au milieu desquels ils exercent leur charge.

Tous doivent résider avec eux et en prendre l'inspection et la surveillance, chacun dans sa vocation.

Et, en général, ils doivent tous avoir égard à ces deux choses : la gloire de Dieu et l'édification de son Église, en s'acquittant des devoirs de leur vocation.

IV - Des officiers en particulier, et d'abord des pasteurs ou ministres

Les pasteurs, évêques ou ministres sont ceux qui sont établis sur des congrégations particulières, qu'ils gouvernent par la parole de Dieu et sur lesquelles ils veillent. À cet égard, ils sont appelés tantôt pasteurs, parce qu'ils paissent leur congrégation ; tantôt Episcopi, ou évêques, parce qu'ils veillent sur leur troupeau ; tantôt ministres, en raison de leur service et de leur office ; et parfois aussi presbytres ou anciens, pour la gravité des mœurs qu'ils doivent avoir en prenant soin du gouvernement spirituel, qui doit leur être très cher.

Ceux qui sont appelés au ministère, ou qui s'y offrent, ne doivent pas être élus sans qu'un troupeau déterminé leur soit assigné.

Nul ne doit s'ingérer lui-même ni usurper cet office sans vocation légitime.

Ceux qui ont été une fois appelés par Dieu et dûment élus par les hommes, après avoir une fois accepté la charge du ministère, ne peuvent abandonner leurs fonctions.

Les déserteurs doivent être avertis et, en cas d'obstination, finalement excommuniés.

Aucun pasteur ne peut quitter son troupeau sans la permission de l'assemblée provinciale ou nationale ; et s'il le fait, après des avertissements auxquels il n'a pas obéi, que les censures de l'Église le frappent.

Aux pasteurs appartient l'enseignement de la parole de Dieu, en temps et hors de temps, publiquement et en particulier, travaillant toujours à édifier et à décharger sa conscience, comme la parole de Dieu le lui prescrit.

Aux pasteurs seuls appartient l'administration des sacrements, de même que l'administration de la Parole ; car l'une et l'autre sont établies par Dieu comme des moyens de nous enseigner, l'une par l'oreille, et l'autre par les yeux et les autres sens, afin que par toutes deux la connaissance soit transmise à l'esprit.

Il appartient, pour la même raison, au pasteur de prier pour le peuple, et notamment pour le troupeau confié à sa charge, et de le bénir au nom du Seigneur, qui ne permettra pas que les bénédictions de ses fidèles serviteurs soient vaines.

Il doit aussi veiller sur les mœurs de son troupeau, afin de pouvoir mieux lui appliquer la doctrine, en reprenant les personnes dissolues et en exhortant les pieux à persévérer dans la crainte du Seigneur.

Il appartient au ministre, après une procédure légitime du consistoire, de prononcer la sentence de lier et de délier sur quiconque, selon le pouvoir des clefs accordé à l'Église.

Il lui appartient de même, après une procédure légitime du consistoire en la matière, de célébrer le mariage entre ceux qui doivent y être unis, et de prononcer la bénédiction du Seigneur sur ceux qui entrent dans ce saint lien dans la crainte de Dieu.

Et, en général, toutes les proclamations publiques qui doivent être faites dans l'Église devant la congrégation touchant les affaires ecclésiastiques relèvent de l'office du ministre ; car il est comme le messager et le héraut entre Dieu et le peuple dans toutes ces affaires.

V - Des docteurs et de leur office, et des écoles

L’UNE des deux fonctions ordinaires et perpétuelles qui travaillent dans la Parole est l’office du docteur, qui peut aussi être appelé prophète, évêque, ancien, catéchiste, c’est-à-dire maître du catéchisme et des rudiments de la religion.

Son office est d’ouvrir simplement la pensée de l’Esprit de Dieu dans les Écritures, sans les applications dont usent les ministres, afin que les fidèles soient instruits, que la saine doctrine soit enseignée, et que la pureté de l’Évangile ne soit pas corrompue par l’ignorance ou par de mauvaises opinions.

Il diffère du pasteur non seulement par le nom, mais par la diversité des dons. Car au docteur est donnée la parole de connaissance, pour ouvrir par un enseignement simple les mystères de la foi ; au pasteur, le don de sagesse, pour les appliquer par l’exhortation aux mœurs du troupeau, selon que l’occasion le requiert.

Sous le nom et l’office de docteur, nous comprenons aussi l’ordre des écoles, des collèges et des universités, qui a été de tout temps soigneusement maintenu, tant parmi les Juifs et les chrétiens que parmi les nations profanes.

Le docteur, étant ancien, comme il a été dit, doit assister le pasteur dans le gouvernement de l’Église et concourir avec les anciens, ses frères, dans toutes les assemblées, parce que l’interprétation de la Parole, qui est le seul juge dans les matières ecclésiastiques, est confiée à sa charge.

Mais prêcher au peuple, administrer les sacrements et célébrer les mariages n’appartiennent pas au docteur, à moins qu’il ne soit par ailleurs appelé ordinairement ; toutefois, le pasteur peut enseigner dans les écoles, comme celui qui a le don de connaissance, souvent propre à cette fin, comme en témoignent les exemples de Polycarpe et d’autres, etc.

VI - Des anciens et de leur office

LE MOT ancien, dans l’Écriture, est tantôt un nom d’âge, tantôt un nom d’office. Quand c’est le nom d’un office, il se prend parfois au sens large, comprenant aussi bien les pasteurs et les docteurs que ceux que l’on appelle presbytres ou anciens.

Dans notre présente division, nous appelons anciens ceux que les apôtres appellent présidents ou gouverneurs. Leur office, de même qu’il est ordinaire, est aussi perpétuel et toujours nécessaire dans l’Église de Dieu. L’anciennat est une fonction spirituelle, comme l’est le ministère.

Les anciens, une fois légitimement appelés à l’office et ayant reçu de Dieu des dons propres à l’exercer, ne peuvent le quitter de nouveau. Toutefois, un tel nombre d’anciens peut être choisi dans certaines congrégations qu’une partie d’entre eux puisse relayer l’autre pendant un temps raisonnable, comme il en était parmi les lévites sous la loi dans le service du temple.

Le nombre des anciens dans chaque congrégation ne peut guère être limité, mais doit être selon l'étendue et la nécessité du peuple.

Il n'est pas nécessaire que tous les anciens enseignent aussi la Parole, bien que les principaux doivent l'être, et ceux-là sont dignes d'un double honneur.

Quelles personnes ils doivent être, nous nous en rapportons à la Parole expresse, et notamment aux canons écrits par l'apôtre Paul.

Leur office est, tant séparément que conjointement, de veiller avec diligence sur le troupeau confié à leur charge, tant publiquement qu'en particulier, afin qu'aucune corruption de religion ou de mœurs n'y entre.

De même que les pasteurs et les docteurs doivent être diligents à enseigner et à semer la semence de la Parole, de même les anciens doivent être soigneux d'en rechercher le fruit dans le peuple.

Il leur appartient d'assister le pasteur dans l'examen de ceux qui viennent à la Table du Seigneur ; de même, dans la visite des malades.

Ils doivent faire mettre soigneusement à exécution les actes des assemblées, tant particulières que générales.

Ils doivent être diligents à avertir tous les hommes de leur devoir, selon la règle de l'Évangile.

Les choses qu'ils ne peuvent corriger par des avertissements particuliers, ils doivent les porter au consistoire.

Leur principal office est de tenir des assemblées avec les pasteurs et les docteurs, qui sont aussi de leur nombre, pour l'établissement du bon ordre et l'exécution de la discipline ; assemblées auxquelles sont sujettes toutes les personnes qui demeurent dans leurs limites.

VII - Des consistoires, des assemblées et de la discipline

Les consistoires et les assemblées sont communément constitués de pasteurs, de docteurs et de ceux que nous appelons communément anciens, qui ne travaillent pas dans la Parole et la doctrine, desquels, et du pouvoir particulier de chacun desquels, il a été parlé.

Les assemblées sont de quatre sortes. Car elles sont soit d'Églises et de congrégations particulières, une ou plusieurs, soit d'une province, soit d'une nation entière, soit de toutes et diverses nations professant un même Jésus-Christ.

Toutes les assemblées ecclésiastiques ont le pouvoir de se réunir légitimement pour traiter des choses qui concernent l'Église et qui appartiennent à leur charge.

Elles ont le pouvoir de fixer à cet effet des temps et des lieux, et, en une réunion, de fixer la date, le temps et le lieu d'une autre.

Dans toutes les assemblées, un modérateur doit être choisi du commun consentement de tous les frères réunis, qui doit proposer les affaires, recueillir les voix et faire garder le bon ordre dans les assemblées.

On doit veiller, principalement le modérateur, à ce que seules les choses ecclésiastiques soient traitées dans les assemblées, et qu'on ne s'y mêle de rien de ce qui appartient à la juridiction civile.

Chaque assemblée a le pouvoir d'envoyer, d'entre ses propres membres, un ou plusieurs visiteurs pour voir comment toutes choses sont gouvernées dans les limites de sa juridiction.

La visitation de plusieurs Églises n'est pas un office ecclésiastique ordinaire en la personne d'un seul homme ; le nom d'évêque ne doit pas non plus être attribué au seul visiteur, et il n'est pas nécessaire qu'elle demeure toujours en la personne d'un seul homme ; mais c'est au consistoire qu'il appartient d'envoyer des personnes qualifiées pour visiter pro re nata.

La fin dernière des assemblées est, premièrement, de garder la religion et la doctrine dans leur pureté, sans erreur ni corruption ; ensuite, de garder la bienséance et le bon ordre dans l'Église.

Pour cause de cet ordre, elles peuvent faire certaines règles et constitutions touchant la bonne conduite de tous les membres de l'Église dans leur vocation.

Elles ont aussi le pouvoir d'abroger et d'abolir tous les statuts et ordonnances touchant les matières ecclésiastiques qui se trouvent nuisibles et inutiles, qui ne conviennent pas au temps, ou dont le peuple abuse.

Elles ont le pouvoir d'exercer la discipline et la punition ecclésiastiques sur tous les transgresseurs et les orgueilleux contempteurs du bon ordre et du gouvernement de l'Église ; et ainsi toute la discipline est entre leurs mains.

La première sorte d'assemblées, bien qu'elles soient au sein de congrégations particulières, exerce cependant le pouvoir, l'autorité et la juridiction de l'Église d'un consentement mutuel, et c'est pourquoi elles portent parfois le nom d'Église.

Quand nous parlons des anciens des congrégations particulières, nous n'entendons pas que chaque Église paroissiale particulière puisse, ou ait la faculté d'avoir son propre consistoire particulier, spécialement à la campagne ; mais nous pensons que trois, quatre, plus ou moins d'Églises particulières peuvent avoir un seul consistoire commun à toutes, pour juger leurs causes ecclésiastiques.

Il convient toutefois que quelques-uns des anciens soient choisis dans chaque congrégation particulière, pour concourir avec le reste de leurs frères dans l'assemblée commune, et pour recueillir les dénonciations des offenses commises dans leurs propres Églises et les porter à l'assemblée.

Cela, nous le tirons de la pratique de l'Église primitive, où des anciens ou des collèges de presbytres étaient constitués dans les villes et les lieux renommés.

Le pouvoir de ces consistoires particuliers est de travailler avec diligence dans les limites confiées à leur charge, afin que les Églises soient maintenues en bon ordre, de s'enquérir avec diligence des personnes méchantes et déréglées, et de travailler à les ramener dans le chemin, soit par l'avertissement ou la menace des jugements de Dieu, soit par la correction.

Il appartient au consistoire de veiller à ce que la parole de Dieu soit purement prêchée dans ses limites, les sacrements droitement administrés, la discipline droitement maintenue, et les biens ecclésiastiques distribués sans corruption.

Il appartient à cette sorte d'assemblée de faire garder et mettre à exécution les ordonnances faites par les assemblées provinciales, nationales et générales.

De faire des constitutions qui concernent ?? ?????? dans l'Église, pour le bon ordre de ces Églises particulières qu'elle gouverne, pourvu qu'elle n'altère aucune règle faite par les assemblées générales ou provinciales, qu'elle informe d'avance les assemblées provinciales des règles qu'elle fera, et qu'elle abolisse celles qui tendent au préjudice de celles-ci.

Elle a le pouvoir d'excommunier les obstinés.

Le pouvoir d'élire ceux qui portent des charges ecclésiastiques appartient à cette sorte d'assemblée dans ses propres limites, lorsqu'elle est bien établie et constituée de nombreux pasteurs et anciens d'une capacité suffisante.

Pour la même raison, leur déposition appartient aussi à cette sorte d'assemblée : ainsi de ceux qui enseignent une doctrine erronée et corrompue, qui sont de vie scandaleuse et ne s'en désistent pas après avertissement, qui s'adonnent au schisme ou à la rébellion contre l'Église, au blasphème manifeste, à la simonie, à la corruption par les présents, à la fausseté, au parjure, à la paillardise, au vol, à l'ivrognerie, aux rixes dignes de punition par la loi, à l'usure, à la danse, à l'infamie, et de tous les autres qui méritent d'être séparés de l'Église.

Ceux aussi qui se trouvent entièrement incapables d'exercer leur charge doivent être déposés, et les autres Églises doivent en être averties, afin qu'elles ne reçoivent pas les personnes déposées.

Toutefois, ne doivent pas être déposés ceux qui, par l'âge, la maladie ou d'autres accidents, deviennent inaptes à faire leur office ; en ce cas, leur honneur doit leur demeurer, leur Église doit les entretenir, et il faut pourvoir d'autres personnes pour

faire leur office.

Nous appelons assemblées provinciales les réunions légitimes des pasteurs, des docteurs et des autres anciens d'une province, rassemblés pour les affaires communes de ses Églises ; elles peuvent aussi être appelées la conférence de l'Église et des frères.

Ces assemblées sont instituées pour que les affaires importantes soient traitées par le consentement et l'assistance mutuels des frères de cette province, selon que le besoin le requiert.

Cette assemblée a le pouvoir de traiter, régler et redresser toutes les choses commises ou faites de travers dans les assemblées particulières.

Elle a le pouvoir de déposer les officiers de cette province pour de bonnes et justes causes méritant la privation.

Et, en général, ces assemblées ont tout le pouvoir des consistoires particuliers dont elles sont formées.

L'assemblée nationale, qui est pour nous générale, est une réunion légitime de toutes les Églises du royaume ou de la nation où elle est en usage et rassemblée, pour les affaires communes de l'Église, et peut être appelée le consistoire général de toutes les Églises du royaume. Nul ne doit se rendre à cette assemblée pour y voter, sinon des personnes ecclésiastiques, en tel nombre qu'il semblera bon à cette même assemblée, sans exclure les autres personnes qui voudront se rendre à ladite assemblée pour proposer, écouter et raisonner.

Cette assemblée est instituée afin que toutes les choses commises ou faites de travers dans les assemblées provinciales puissent être redressées et traitées, et que les choses qui servent en général au bien de tout le corps de l'Église dans le royaume puissent être prévues, traitées et mises en avant pour la gloire de Dieu.

Elle doit prendre soin que des Églises soient implantées dans les lieux où elles ne le sont pas.

Elle doit prescrire la règle selon laquelle les deux autres sortes d'assemblées doivent procéder en toutes choses.

Cette assemblée doit veiller à ce que la juridiction spirituelle et la civile ne soient pas confondues au préjudice de l'Église, et que le patrimoine de l'Église ne soit ni dissipé ni détourné ; et, en général, touchant toutes les affaires importantes qui concernent le bien et le bon ordre de toutes les Églises du royaume, elle doit y interposer son autorité.

Il y a, outre celles-ci, une autre sorte d'assemblée plus générale, qui est de toutes les nations et de tous les états de personnes au sein de l'Église, représentant l'Église universelle de Christ, et qui peut être appelée proprement l'assemblée générale, ou

concile général de l'Église de Dieu.

Ces assemblées étaient établies et convoquées spécialement lorsque quelque grand schisme ou controverse de doctrine s'élevait dans l'Église, et elles étaient convoquées sur l'ordre des pieux empereurs d'alors, pour éviter les schismes dans l'Église universelle de Dieu ; et, parce qu'elles n'appartiennent pas à l'état particulier d'aucun royaume, nous cessons d'en parler davantage.

VIII - Des diacres et de leur office, la dernière fonction ordinaire dans l'Église

LE MOT ???????? se prend parfois au sens large, comprenant tous ceux qui portent un office dans le ministère et une fonction spirituelle dans l'Église.

Mais maintenant, au sens où nous parlons, il se prend seulement pour ceux à qui appartiennent la collecte et la distribution des aumônes des fidèles et des biens ecclésiastiques.

L'office des diacres ainsi entendu est une fonction ecclésiastique ordinaire et perpétuelle dans l'Église de Christ.

De quelles qualités et de quels devoirs doit être celui qui est appelé à cette fonction, nous nous en remettons aux Écritures manifestes.

Le diacre doit être appelé et élu comme le reste des officiers spirituels, de l'élection desquels il a été parlé ci-dessus.

Leur office et leur pouvoir est de recevoir tous les biens ecclésiastiques et de les distribuer à ceux à qui ils sont destinés.

Ils doivent le faire selon le jugement et la décision des presbytères ou consistoires (dont les diacres ne font pas partie), afin que le patrimoine de l'Église et des pauvres ne soit pas converti à l'usage des particuliers, ni injustement distribué.

IX - Du patrimoine de l'Église et de sa distribution

PAR le patrimoine de l'Église, nous entendons toute chose qui a été à quelque moment auparavant, ou qui sera dans les temps à venir, donnée, ou qui, par consentement ou par la coutume universelle des pays professant la religion chrétienne, a été appliquée à l'usage et à l'utilité publics de l'Église.

De sorte que sous le patrimoine nous comprenons toutes les choses données ou à donner à l'Église et au service de Dieu, comme les terres, les bâtiments, les possessions, les rentes annuelles et toutes choses semblables, dont l'Église est dotée, soit par donations, fondations, amortissements ou tous autres titres légitimes des rois, des princes ou de toutes personnes inférieures à eux, ainsi que les oblations

continuelles des fidèles.

Nous comprenons aussi toutes les choses qui, par les lois ou la coutume, ou l'usage des pays, ont été appliquées à l'usage et à l'utilité de l'Église ; de cette sorte sont les dîmes, les maisons des ministres, les glèbes et autres choses semblables, qui, par les lois communes et municipales et la coutume universelle, sont possédées par l'Église.

Prendre quelque partie de ce patrimoine par des moyens illégitimes et la convertir à l'usage particulier et profane de quelque personne, nous le tenons pour un sacrilège détestable devant Dieu.

Les biens ecclésiastiques doivent être recueillis et distribués par les diacres, comme la parole de Dieu l'ordonne, afin qu'il soit pourvu à ceux qui portent un office dans l'Église sans souci ni inquiétude.

Dans l'Église apostolique, les diacres étaient établis pour recueillir et distribuer toute somme recueillie des fidèles, pour la distribuer selon les besoins des saints, de sorte que nul ne manquait de rien parmi les fidèles.

Ces collectes n'étaient pas seulement de ce qui était recueilli en manière d'aumônes, comme certains le supposent, mais d'autres biens, meubles et immeubles, de terres et de possessions, dont le prix était apporté aux pieds des apôtres.

Cet office demeura entre les mains des diacres, qui administraient tous les biens de l'Église, jusqu'à ce que son état fût corrompu par l'Antéchrist, comme en rendent témoignage les anciens canons.

Les mêmes canons font mention d'une quadruple distribution du patrimoine de l'Église, dont une part était appliquée au pasteur ou évêque pour son entretien et son hospitalité ; une autre aux anciens et aux diacres, et à tout le clergé ; la troisième aux pauvres, aux malades et aux étrangers ; la quatrième au soutien des autres affaires de l'Église, spécialement extraordinaires.

Nous y ajoutons aussi les écoles et les maîtres d'école, qui doivent et peuvent bien être entretenus de ces mêmes biens, et qui sont compris sous le clergé. À ceux-ci nous joignons aussi les greffiers des assemblées, tant particulières que générales, les syndics ou procureurs des affaires de l'Église, les chantres qui entonnent les psaumes, et les autres officiers ordinaires semblables de l'Église, pour autant qu'ils sont nécessaires.

X - De l'office du magistrat chrétien dans l'Église

Bien que tous les membres de l'Église soient tenus, chacun dans sa vocation et selon elle, d'avancer le royaume de Jésus-Christ autant qu'il est en leur pouvoir, les princes chrétiens et les autres magistrats y sont cependant tenus principalement.

Car ils sont appelés dans l'Écriture nourriciers de l'Église, en tant que c'est par eux qu'elle est, ou du moins doit être, entretenue, nourrie, soutenue et défendue contre tous ceux qui voudraient lui procurer du dommage.

Ainsi il appartient à l'office du magistrat chrétien d'assister et de fortifier en toutes choses les pieuses démarches de l'Église ; et notamment de veiller à ce que l'état public et le ministère de celle-ci soient maintenus et entretenus comme il convient, selon la parole de Dieu.

De veiller à ce que l'Église ne soit ni envahie ni lésée par de faux docteurs et des mercenaires, et que ses places ne soient pas occupées par des chiens muets ou des ventres paresseux.

D'assister et de maintenir la discipline de l'Église, et de punir civilement ceux qui ne veulent pas obéir à ses censures, sans toutefois jamais confondre l'une juridiction avec l'autre.

De veiller à ce qu'il soit fait une provision suffisante pour le ministère, les écoles et les pauvres ; et, s'ils n'ont pas de quoi suffire à leurs charges, de suppléer à leur indigence même par leurs propres revenus, si le besoin le requiert.

De tenir la main tant à la protection de leurs personnes contre l'injure et la violence ouverte qu'à celle de leurs revenus et possessions, afin qu'ils n'en soient ni frustrés, ni volés, ni dépouillés.

De ne pas souffrir que le patrimoine de l'Église soit appliqué à des usages profanes et illégitimes, ou dévoré par des ventres paresseux et par ceux qui n'ont aucune fonction légitime dans l'Église, au préjudice du ministère, des écoles, des pauvres et des autres usages pieux auxquels il doit être employé.

De faire des lois et des constitutions conformes à la parole de Dieu pour l'avancement de l'Église et de son gouvernement, sans usurper rien de ce qui n'appartient pas à l'épée civile, mais relève des offices purement ecclésiastiques, comme le ministère de la Parole et des sacrements, l'usage de la discipline ecclésiastique et son exécution spirituelle, ou quelque partie du pouvoir des clefs spirituelles, que notre Maître a donné aux apôtres et à leurs vrais successeurs.

Et bien que des rois et des princes pieux, parfois, de leur propre autorité, lorsque l'Église est corrompue et que tout est en désordre, établissent des ministres et restaurent le vrai service du Seigneur, à l'exemple de quelques rois pieux de Juda et de divers pieux empereurs, et de rois aussi, dans la lumière du Nouveau Testament, cependant, là où le ministère de l'Église est une fois légitimement constitué et où ceux qui y sont placés font fidèlement leur office, tous les princes et magistrats pieux doivent écouter leur voix, y obéir, et révérer la majesté du Fils de Dieu parlant en eux.

XI - Des abus présents qui demeurent dans l'Église, et que nous désirons voir réformés

DE MÊME que c'est le devoir du magistrat pieux de maintenir la liberté présente que Dieu a accordée par la prédication de sa Parole et la vraie administration des sacrements dans ce royaume, de même c'est son devoir de pourvoir à ce que tous les abus qui demeurent encore dans l'Église soient ôtés et entièrement supprimés.

C'est pourquoi, premièrement, l'admission d'hommes aux titres papistes de bénéfices, qui ne servent pas et n'ont aucune fonction dans l'Église réformée de Christ, comme les abbés, commendataires, prieurs, prieures et autres titres d'abbayes, dont les lieux sont maintenant pour la plupart, par le juste jugement de Dieu, démolis et purgés d'idolâtrie, est un abus manifeste, et ce n'est pas recevoir le royaume de Christ parmi nous, mais plutôt le refuser.

De même, ceux qui autrefois étaient appelés les chapitres et les couvents des abbayes, des églises cathédrales et des lieux semblables ne servent plus maintenant à rien, sinon à concéder des fiefs et des baux, s'il reste quelque chose des terres et des dîmes de l'Église, au dommage et au préjudice de celle-ci, comme l'expérience l'enseigne chaque jour ; c'est pourquoi ils doivent être entièrement abrogés et abolis.

De même nature sont les doyens, archidiacres, chantres, sous-chantres, trésoriers, chanceliers et autres qui ont de semblables titres, découlant seulement du pape et du droit canon, et qui n'ont point de place dans l'Église réformée.

Les Églises aussi qui sont unies ensemble et jointes par annexion à leurs bénéfices doivent être séparées et divisées, et données à des ministres qualifiés, comme la parole de Dieu le requiert.

Et de tels abuseurs du patrimoine de l'Église ne doivent pas non plus avoir voix au Parlement, ni siéger au Conseil sous le nom de l'Église et des gens d'Église, au dommage et au préjudice de sa liberté et des lois du royaume faites en faveur de l'Église réformée.

Bien moins encore est-il permis qu'aucun de ces hommes ait cinq, seize, vingt Églises ou davantage, qui toutes réclament la charge des âmes, et en jouisse du patrimoine, soit par admission du prince, soit par celle de l'Église, en cette lumière de l'Évangile. Car ce n'est qu'une moquerie de réclamer la réformation là où de telles choses ont lieu.

Et, dans la mesure où, dans l'ordre pris à Leith en l'an de notre Seigneur 1571, il apparaît que de tels hommes peuvent être admis s'ils sont trouvés qualifiés, ou bien ce prétendu ordre est contraire à tout bon ordre, ou bien il doit s'entendre non de ceux qui sont qualifiés dans les affaires du monde ou pour servir à la cour, mais de ceux qui sont qualifiés pour enseigner la parole de Dieu et ont reçu leur admission légitime de l'Église.

Quant aux évêques, si le nom ????????? est pris proprement, ils sont une seule et même chose avec les ministres, comme il a été déclaré ci-dessus. Car ce n'est pas un

nom de supériorité et de seigneurie, mais d'office et de vigilance.

Toutefois, parce que, dans la corruption de l'Église, ce nom (comme d'autres) a été l'objet d'abus et risque encore de l'être, nous ne pouvons approuver la manière de ces évêques nouvellement choisis, ni celle des chapitres qui les élisent à de tels offices, tels qu'ils y sont choisis.

Les vrais évêques doivent s'attacher à un troupeau particulier, ce que plusieurs d'entre eux refusent ; et ils ne doivent pas usurper la seigneurie sur leurs frères et sur l'héritage de Christ, comme le font ces hommes.

Les pasteurs, en tant que pasteurs, n'ont pas l'office de visitation de plusieurs Églises joint à leur charge pastorale, à moins qu'il ne leur soit donné.

C'est une corruption que les évêques aient des limites à visiter plus étendues qu'ils ne peuvent légitimement.

Nul ne doit avoir l'office de visitation, sinon celui qui y est légitimement choisi.

Les consistoires, étant bien établis, ont le pouvoir d'envoyer un ou plusieurs visiteurs, avec commission de visiter les limites de leur consistoire, et de même, après leur avoir fait rendre compte, soit de les maintenir, soit de les révoquer de temps en temps ; consistoires auxquels ils seront toujours sujets.

La juridiction criminelle en la personne d'un pasteur est une corruption.

Il n'est pas conforme à la parole de Dieu que les évêques soient pasteurs des pasteurs, pasteurs de plusieurs troupeaux, et cependant sans troupeau déterminé et sans enseignement ordinaire.

Il n'est pas conforme aux Écritures qu'ils soient exemptés de la correction de leurs frères et de la discipline du consistoire particulier de l'Église où ils serviront, ni qu'ils usurpent l'office de visitation d'autres Églises, ni aucune autre fonction en dehors des autres ministres, sinon pour autant qu'elle leur sera confiée par l'Église.

C'est pourquoi nous désirons que les évêques qui sont à présent, ou bien consentent à l'ordre que la parole de Dieu requiert d'eux, tel que l'Église générale le leur prescrira, sans passer leurs bornes, que ce soit dans les affaires ecclésiastiques ou civiles, ou bien soient déposés de toute fonction dans l'Église.

Nous ne nions pas cependant que les ministres puissent et doivent assister leurs princes, quand ils en sont requis, en toutes choses conformes à la Parole, que ce soit au Conseil, au Parlement ou autrement, pourvu toujours qu'ils ne négligent pas leurs propres charges et ne nuisent pas, par flatterie envers les princes, à l'état public de l'Église.

Mais, en général, nous disons qu'aucune personne, sous quelque titre de l'Église que ce soit, et spécialement sous les titres abusifs de la papauté, de prélats, de couvents et

de chapitres, ne doit entreprendre aucun acte au nom de l'Église, que ce soit au Conseil, au Parlement ou hors du Conseil, sans avoir commission de l'Église réformée dans ce royaume.

Et il est pourvu par un acte du Parlement que l'Église et la juridiction papistes n'y auront aucune place, et qu'aucun évêque ni autre prélat n'usera à l'avenir d'aucune juridiction découlant de son autorité.

Et encore, qu'aucune autre juridiction ecclésiastique ne sera reconnue dans ce royaume, sinon celle qui est et sera dans l'Église réformée et qui en découle.

Ainsi nous estimons que la tenue de chapitres à la manière papiste, que ce soit dans les églises cathédrales, les abbayes, les collèges ou autres lieux conventuels, en usurpant le nom et l'autorité de l'Église pour nuire à son patrimoine, ou l'usage de tout autre acte à son préjudice, depuis l'an de notre Seigneur 1560, est un abus et une corruption contraires à la liberté de la vraie Église et aux lois du royaume, et qu'elle doit en conséquence être annulée, révoquée et, à l'avenir, entièrement interdite.

Les dépendances de la juridiction papiste doivent aussi être abolies ; de cette sorte est la juridiction mixte des commissaires, pour autant qu'ils se mêlent des matières ecclésiastiques et n'ont reçu de l'Église aucune commission à cet effet, mais ont été élus au temps de la mère de notre souverain, lorsque les choses étaient en désordre. C'est une chose absurde que plusieurs d'entre eux, qui n'ont aucune fonction dans l'Église, soient juges des ministres et les déposent de leurs places. C'est pourquoi, ou bien il faudrait leur interdire de se mêler des matières ecclésiastiques, ou bien il faudrait leur fixer en quelles matières ils pourraient être juges, sans nuire à la liberté de l'Église.

Ceux aussi qui étaient auparavant de l'état ecclésiastique dans l'Église du pape, ou qui sont nouvellement admis aux titres papistes, et qui sont maintenant tolérés par les lois du royaume pour posséder les deux tiers de leurs revenus ecclésiastiques, ne doivent avoir d'autre liberté que celle d'administrer la portion qui leur est assignée et accordée pour leur vie, et non, sous les titres abusifs qu'ils avaient, de disposer des revenus de l'Église et d'en concéder à leur gré des baux et des fiefs, au grand dommage de l'Église et des pauvres laboureurs qui habitent sur les terres de l'Église, contrairement à toute bonne conscience et à tout bon ordre.

XII - Certains chefs particuliers de réformation que nous demandons

Tout ce qui a été dit des offices de l'Église, du pouvoir particulier des officiers, de leur pouvoir conjoint aussi, et enfin du patrimoine de l'Église, nous l'entendons comme la vraie réformation que Dieu requiert de nous, afin que l'Église soit ordonnée en conséquence, comme selon l'ordre le plus conforme à la Parole.

Mais parce qu'il faudrait toucher quelque chose en particulier touchant l'état du pays, et ce que nous cherchons principalement à y voir réformé, nous les avons recueillis

dans les chefs suivants.

Puisque tout le pays est divisé en provinces, et que ces provinces sont à leur tour divisées en paroisses, tant à la campagne que dans les villes, dans chaque paroisse et congrégation d'une taille raisonnable il faudrait placer un ou plusieurs pasteurs pour paître le troupeau, et qu'aucun pasteur ou ministre ne soit jamais chargé de la charge particulière de plus d'une seule Église ou d'un seul troupeau.

Et parce qu'on jugera difficile de trouver des pasteurs ou ministres pour toutes les Églises paroissiales du royaume, tant à la campagne que dans les villes, nous pensons que, par l'avis de ceux à qui l'Église et le prince pourront en donner commission, les paroisses de la campagne ou les petits villages pourraient être joints, deux ou trois ou davantage, en certains lieux, et que les Églises principales et les plus commodes subsistent, soient suffisamment réparées et pourvues de ministres qualifiés ; que les autres Églises, qui ne seront pas trouvées nécessaires, pourraient être laissées à l'abandon, leurs cimetières étant toujours conservés pour lieux de sépulture ; et, en certains lieux où le besoin le requiert, une paroisse dont la congrégation est trop grande pour une seule église pourrait être divisée en deux ou davantage.

Des docteurs devraient être établis dans les universités, les collèges et les autres lieux nécessaires, et suffisamment pourvus, pour ouvrir le sens des Écritures, avoir la charge des écoles et enseigner les rudiments de la religion.

Quant aux anciens, il devrait y en avoir quelques-uns pour être censeurs des mœurs du peuple, un ou plusieurs dans chaque congrégation, mais non une assemblée d'anciens dans chaque Église particulière, sinon seulement dans les villes et les lieux renommés, où l'on puisse avoir à cet effet le concours d'hommes de jugement et de capacité ; là, les anciens des Églises particulières d'alentour pourraient se réunir, et avoir entre eux un consistoire commun et un lieu d'assemblée, pour traiter de toutes les choses qui concernent les congrégations dont ils ont la surveillance.

Et de même qu'il doit y avoir des hommes désignés pour unir et diviser les paroisses selon que la nécessité et la commodité le requièrent, de même faudrait-il que l'Église générale, avec l'assentiment du prince, désignât des hommes qui craignent Dieu et connaissent l'état des régions, capables de nommer et de désigner les lieux où les consistoires particuliers devraient se réunir, en tenant compte des diocèses tels qu'ils étaient divisés anciennement, et de l'état des régions et des provinces du royaume.

De même, touchant les assemblées provinciales et synodales, il serait aisé d'examiner combien il en faudrait tenir et en quels lieux, et combien de fois elles devraient se réunir ; cela doit être remis à la liberté de l'Église générale et à l'ordre qu'elle y établira.

Les assemblées nationales de ce pays, communément appelées les assemblées générales, doivent toujours être maintenues dans leur liberté propre et avoir leur propre lieu.

Avec pouvoir pour l'Église de fixer les temps et les lieux convenables pour celles-ci, et tous les hommes, tant les magistrats que les inférieurs, étant sujets à leur jugement dans les causes ecclésiastiques, sans aucune réclamation ni appel à aucun juge, civil ou ecclésiastique, dans le royaume.

La liberté de l'élection des personnes appelées aux fonctions ecclésiastiques, observée sans interruption tant que l'Église ne fut pas corrompue par l'Antéchrist, nous désirons qu'elle soit rétablie et maintenue dans ce royaume.

De sorte que nul ne soit introduit par intrusion dans aucune congrégation, ni par le prince, ni par aucune personne inférieure, sans élection légitime et sans l'assentiment du peuple sur lequel la personne est placée, comme le requièrent la pratique de l'Église apostolique et primitive et le bon ordre.

Et parce que cet ordre, que la parole de Dieu requiert, ne peut subsister avec les patronages et la présentation aux bénéfices en usage dans l'Église du pape, nous désirons que tous ceux qui craignent véritablement Dieu considèrent sérieusement que les noms de patronages et de bénéfices, avec leur effet, n'ont découlé que du pape et de la corruption du droit canon, en tant que par eux quelque personne était introduite par intrusion ou placée sur des Églises ayant Curam animarum.

Et puisque cette manière de procéder n'a aucun fondement dans la parole de Dieu, mais lui est contraire, ainsi qu'à ladite liberté de l'élection, ils ne doivent plus avoir place maintenant, en cette lumière de la Réformation. Et c'est pourquoi quiconque veut embrasser la parole de Dieu et désire que le royaume de son Fils Jésus-Christ soit avancé, embrassera et recevra aussi le gouvernement et l'ordre que requièrent la parole de Dieu et le juste état de son Église ; autrement, c'est en vain qu'il en a fait profession.

Néanmoins, quant aux autres patronages de bénéfices qui n'ont pas curam animarum, comme on dit, tels que les chapellenies, les prébendes fondées sur des terres temporelles, les rentes annuelles et choses semblables, ils peuvent être réservés aux anciens patrons, pour qu'ils en disposent, quand ils deviennent vacants, en faveur d'écoliers et de boursiers, comme l'exige un acte du Parlement.

Quant aux revenus de l'Église en général, nous désirons que soit admis et maintenu parmi nous l'ordre qui puisse s'accorder avec la sincérité de la parole de Dieu et la pratique de la pureté de l'Église de Christ.

À savoir que, comme il a été dit ci-dessus, tout le revenu et le patrimoine de l'Église, excepté les petits patronages mentionnés ci-dessus, soit divisé en quatre portions : l'une d'elles assignée au pasteur pour son entretien et son hospitalité ; une autre aux anciens, aux diacres et aux autres officiers de l'Église, tels que les greffiers des assemblées, les chantres qui entonnent les psaumes, les bedeaux et les gardiens de l'église, pour autant qu'il est nécessaire, en y joignant aussi les docteurs et les écoles, pour aider les anciennes fondations là où le besoin le requiert ; la troisième portion employée pour les membres pauvres des fidèles et les hôpitaux ; la quatrième pour la

réparation des églises et pour les autres charges extraordinaires qui sont profitables à l'Église, et aussi à l'État, si le besoin le requiert.

Nous désirons donc que les biens ecclésiastiques soient levés et distribués fidèlement à ceux à qui ils appartiennent, et cela par le ministère des diacres, à l'office desquels la collecte et la distribution en appartiennent proprement, afin que les pauvres puissent recevoir leur portion, que ceux du ministère vivent sans souci ni inquiétude, et aussi que le reste du trésor de l'Église puisse être réservé et employé à ses justes usages.

Si ces diacres sont élus avec les qualités que la parole de Dieu requiert en eux, il n'y a pas à craindre qu'ils abusent de leur office, comme le fit auparavant le collecteur profane.

Toutefois, parce que cette vocation paraît dangereuse à beaucoup, qu'ils soient obligés, comme ils l'étaient anciennement, à rendre compte chaque année aux pasteurs et au consistoire ; et, si l'Église et le prince le jugent expédient, que des cautions soient obligées pour leur fidélité, afin que les revenus de l'Église ne soient en aucune manière dilapidés.

Et afin que cet ordre puisse avoir lieu, il faut pourvoir à ce que tous les autres administrateurs des revenus de l'Église, collecteurs généraux ou particuliers, que ce soit par nomination du prince ou autrement, soient dépouillés de toute administration ultérieure de ceux-ci, et laissent à l'avenir les revenus de l'Église être entièrement administrés par le ministère des diacres et distribués à l'usage mentionné ci-dessus.

Et aussi, afin que les revenus ecclésiastiques puissent suffire à ces usages auxquels ils doivent être destinés, nous jugeons nécessaire de demander que toutes les aliénations, concessions de fiefs ou de baux des revenus de l'Église, tant des terres que des dîmes, faites au préjudice et à la diminution des anciens rôles de revenus, soient révoquées et annulées, et le patrimoine de l'Église rétabli dans son ancienne liberté.

Et de même, qu'à l'avenir les dîmes ne soient affermées à personne, sinon aux laboureurs de la terre, ou bien ne soient pas affermées du tout, comme il fut convenu et souscrit auparavant par la noblesse.

XIII - L'utilité qui découlera de cette réformation pour tous les états

Puisque la fin de ce gouvernement et de cet ordre spirituels dont nous parlons est que Dieu soit glorifié, que le royaume de Jésus-Christ soit avancé, et que tous ceux qui sont de son corps mystique puissent vivre en paix dans leur conscience, nous osons donc affirmer hardiment que tous ceux qui ont un vrai égard à ces fins voudront, pour cause de conscience même, consentir volontiers à cet ordre, s'y conformer et l'avancer autant qu'il est en eux, afin que, leur conscience étant mise en repos, ils soient remplis d'une joie spirituelle en rendant pleine obéissance à ce que requièrent

la parole de Dieu et le témoignage de leur propre conscience, et en refusant toute corruption qui y est contraire.

Ensuite, nous deviendrons un exemple et un modèle de bon et pieux ordre pour les autres nations, pays et Églises qui professent la même religion que nous ; afin que, de même qu'ils ont glorifié Dieu de ce que nous avons persévéré jusqu'ici dans la sincérité de la Parole, sans aucune erreur, louange soit à son nom, ils puissent avoir une semblable occasion dans notre conduite, lorsque nous nous conformerons à cette discipline, à ce gouvernement et à ce bon ordre que la même Parole et la pureté de la réformation requièrent de nous. Autrement, cette redoutable sentence pourra nous être justement appliquée : Le serviteur qui connaît la volonté de son maître et ne la fait pas, etc.

De plus, si nous avons quelque piété ou quelque égard pour les membres pauvres de Jésus-Christ, qui croissent et se multiplient si fort parmi nous, nous ne souffrirons pas qu'ils soient plus longtemps frustrés de cette part du patrimoine de l'Église qui leur appartient justement ; et, par cet ordre, s'il est dûment mis à exécution, leur fardeau nous sera ôté, à notre grande consolation, les rues seront purgées de leurs cris et de leurs murmures, et nous ne serons plus un scandale pour les autres nations, comme nous l'avons été jusqu'ici faute de prendre des mesures pour les pauvres parmi nous, faisant dire du mal de la Parole que nous professons, donnant occasion de calomnie aux ennemis et offensant la conscience des simples et des pieux.

Outre cela, ce sera un grand soulagement et un grand avantage pour tout le commun peuple, en le déchargeant de la construction et de l'entretien de ses églises, de la construction des ponts et d'autres ouvrages publics semblables ; pour les laboureurs de la terre, dans le paiement de leurs dîmes ; et, en bref, dans toutes ces choses où ils ont été jusqu'ici traités avec rigueur par ceux qui étaient faussement appelés gens d'Église, par leurs fermiers, leurs facteurs, leurs chambellans et leurs extorqueurs.

Enfin, ce profit en reviendra à la Majesté du roi et à l'État du pays : les autres affaires de l'Église étant suffisamment pourvues, selon la distribution dont il a été parlé, le surplus, recueilli dans le trésor de l'Église, pourra être employé avec profit et libéralement consacré au soutien extraordinaire des affaires du prince et de l'État, et spécialement le surplus de la part qui est destinée à la réparation des églises.

Ainsi, pour conclure, tous étant disposés à s'appliquer à cet ordre, le peuple se laissant gouverner selon lui, les princes et les magistrats n'en étant pas exemptés, et ceux qui sont placés dans l'état ecclésiastique gouvernant et régissant droitement, Dieu sera glorifié, l'Église édifiée et ses limites élargies, Jésus-Christ et son royaume établis, Satan et son royaume renversés, et Dieu habitera au milieu de nous, pour notre consolation, par Jésus-Christ, qui, avec le Père et le Saint-Esprit, demeure béni dans toute l'éternité. Amen.

© 2026 Westminster 1647 :: https://westminster1647.com/fr/correo